

Article C. AGBOGBA

ERRATUM

Le dernier paragraphe de la page 218 du n° 3 de 1986 (volume 33) doit être lue comme suit :

Ce mode de nourrissage des grosses larves sur la proie s'observe dans des sociétés pourvues de leur reine. Dans les sociétés privées de reine, les ouvrières ne réalisent pas ce dépôt des grosses larves sur la proie, loin des loges à couvain. L'absence de la reine paraît donc entraîner la disparition du comportement d'interaction complexe étudié ici. Ce rôle très important de la reine a déjà été mis en évidence pour d'autres activités collectives des ouvrières : approvisionnement en matières sucrées (A. BONAVITA et L. PASSERA, 1978 ; E. PROVOST, 1978 a, b) ; fermeture de la société (E. PROVOST, 1979, 1980) ; et comportement des ouvrières nourrices de larves (L. PLATEAUX, 1971).

Des microfiches et des microfilms de cette publication peuvent être obtenus auprès de / *This publication is available in Microform from : MASSON-SPPIF (réf. MIMC) 120, bd Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06.*

© 1987, Masson, Paris

Le Directeur de la Publication : Dr J. TALAMON.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés pour tous pays
La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contre-façon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

Masson, éditeur, Paris - Dépôt légal : N° 5837 - 4^e trimestre 1987
Imprimé par SEILC (France) — Commission paritaire : n° 60787 - Printed in France